



La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 décembre 2011 formulée par EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE) et le dossier présenté au Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 18 février 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de la Loutre (*Lutra lutra*);

Considérant que la Ligne Grande Vitesse Bretagne Pays de Loire entre Rennes et Le Mans correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur afin de développer significativement la desserte ferroviaire des régions Bretagne et Pays de Loire en prolongeant la LGV déjà existante entre Paris et le Mans et en les reliant au réseau européen ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet, à différents stades de l'élaboration du tracé, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet au vu de l'analyse multicritères et environnementale des différents fuseaux ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de Loutre dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de la Loutre, proposées dans le dossier et notamment l'équipement des ouvrages hydrauliques pour leur franchissement par la Loutre et la création et restauration de 25 ha de ripisylve ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE) – 22 avenue Henri Fréville – 35000 RENNES.

Article 2 : Nature de la dérogation

ERE est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce *Lutra lutra* (Loutre) dans les secteurs tels que décrits dans le dossier de demande dans le cadre des travaux de la Ligne Grande Vitesse Bretagne – Pays de Loire entre Rennes et Le Mans (départements de l'Ille et Vilaine, Mayenne et Sarthe).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Mesures générales :

Les localisations des espèces et de leur zones de repos et de reproduction sont données dans l'atlas figurant dans le volume B2 de la demande de dérogation. Ces zones pourront faire l'objet d'une vérification de présence ou d'absence, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Par ailleurs, ERE est tenu de transmettre aux préfets des départements concernés toute nouvelle zone de présence de la Loutre qui serait identifiée au cours des travaux.

L'organisation environnementale du chantier est mise en place telle qu'elle a été prévue par ERE dans le document B3 de la demande de dérogation (pages 5 et 6).

En phase travaux :

- Dans les secteurs favorables à la loutre, les défrichements seront effectués de manière progressive afin de faciliter la fuite des animaux de l'emprise avant le passage des engins ;
- Un système de prévention et de traitement des pollutions est mis en place sur les chantiers avant rejet dans les cours d'eau : bassin de stockage et de décantation avec filtre à particules fines dimensionné pour traiter les eaux d'une pluie majeure quinquennale. Un plan d'alerte et d'intervention est appliqué. Le dispositif est mis en œuvre dès le début des travaux et doit rester opérationnel jusqu'à la fin du chantier ;
- Les emprises des travaux sont strictement délimitées et, au besoin, les habitats protégés par une clôture ; les installations et les zones de stockage des matériaux sont localisées en dehors des habitats protégés et des zones humides ou du lit majeur des cours d'eau.

En phase d'exploitation :

En ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction d'impact :

- Le fonctionnement écologique des habitats naturels, notamment des zones humides et des trames bocagères, est préservé ;
- Lorsque le projet longe des lisières forestières, la perméabilité de l'ouvrage pour la petite faune en général est assurée dans la mesure des possibilités techniques ;
- Les ouvrages hydrauliques seront équipés de banquettes d'une largeur minimum de 30 cm calées au dessus des crues annuelles. Les buses d'une longueur de moins de 30 m auront un diamètre minimum de 800 mm, et pour une longueur de 30 à 50 m un diamètre minimum de 1200 mm. Selon les possibilités et contraintes techniques, les ouvrages hydrauliques d'une longueur de plus de 50 m seront réalisés sous forme de cadres avec banquettes de préférence à des buses ;
- Des clôtures à maille de taille adaptée seront installées de part et d'autre de la ligne dans les vallées, vallons et talwegs où la présence de la Loutre est avérée ou potentielle.

En ce qui concerne les mesures de compensation :

- Dans des territoires déterminés de manière cohérente d'un point de vue écologique par rapport à la zone d'impact des travaux de la ligne, il sera créé et restauré 25 hectares, soit un linéaire de 25 km, de ripisylve globalement favorable à la Loutre et aux autres mammifères semi-aquatiques protégés et composée d'essences locales et présentant une variété de strates et de densités. Cette plantation est complétée par une bande enherbée d'une largeur de 5m. La sécurisation foncière par acquisition sera privilégiée.

Ces travaux sur ripisylve seront réalisés à 30% fin 2014, 60% fin 2015 et 100% fin 2016.

L'entretien des ripisylves se fera tous les ans pendant les 5 ans suivant les travaux puis tous les 5 ans et ceci sur une durée de 30ans.

Les bilans correspondants seront transmis aux DREAL Bretagne et Pays de Loire chargées de l'exécution du présent arrêté.

Des suivis seront effectués tous les ans dans les 5 ans suivant les travaux, puis tous les 5 ans, ceci sur une durée de 30 ans, et seront transmis aux Préfets des départements concernés.

Article 4 : Mesures de suivi

Afin de coordonner et de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires à l'échelle des 3 départements concernés, un groupe de travail est mis en place par les préfets de ces départements associant les services de l'Etat concernés (DREAL, DDT(M)), les établissements publics en charge de la police de l'environnement (ONEMA, ONCFS) et le maître d'ouvrage.

Ce groupe de travail s'appuie sur les avis d'un conseil scientifique qu'il met en place pour produire les avis scientifiques liés à la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté. Sa composition et son fonctionnement seront validés par les préfets des départements. Son fonctionnement fera l'objet d'un règlement intérieur.

Le conseil scientifique a pour rôle de donner son avis :

- Sur la pertinence des protocoles de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par le présent arrêté ;
- Les modes de gestion des mesures ;
- La pertinence de la fongibilité retenue pour la mise en œuvre des différentes mesures selon les espèces ou les groupes d'espèces ;
- Les suivis scientifiques des spécimens et des milieux ;
- La réalisation des mesures.

Au vu des bilans, il propose éventuellement des adaptations.

Un bilan annuel, par département, de la mise en œuvre des mesures mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté est établi par ERE. Il est adressé aux préfets des départements. Les services des préfectures les transmettent à l'ONEMA, à l'ONCFS, aux Conseils Généraux ainsi qu'à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère en charge de l'écologie.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de la Loutre jusqu'au 31 décembre 2017 de façon à permettre l'achèvement des travaux de la LGV Bretagne-Pays de Loire.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 : Exécution

La Directrice de l'eau et de la biodiversité, la Préfète du département de la Mayenne, les Préfets des départements de l'Ille et Vilaine et de la Sarthe, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des territoires de l'Ille est Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements d'Ille et Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait le 05 JUL. 2012

La Ministre de l'Ecologie, du
Développement Durable et de l'Energie

Pour la ministre et par délégation,
La directrice de l'eau et de la biodiversité


Odile GAUTHIER